



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
L'ÎLE D'YEU**

**Séance du : 17 décembre 2024
Numéro de la délibération : DEL/BC/17/12/236**

<p>Date Convocation 11/12/2024</p> <p>Date Affichage 11/12/2024</p> <p>Nombre de Conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice 27 - présents 15 - procurations 05 - absents 07 	<p>Le 17 décembre Deux Mille Vingt Quatre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p>PRESENTS 15 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Michel BOURGERY, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Valérie AURIAUX, Rémy BONNIN, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Didier MARTIN, Manuela AUGEREAU, Patrice BERNARD.</p> <p>PROCURATIONS 5 : Emmanuel MAILLARD, Alice MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Sandrine TARAUD, Yannick RIVALIN et qui ont donné respectivement procuration à Judith LE RALLE, Didier MARTIN, Isabelle CADOU, Manuella AUGEREAU et Patrice BERNARD.</p> <p>ABSENTS 7 : Didier Gustave MARTIN, Stéphane GILOT, Jérôme GEAY, Sophie FERRY, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU</p> <p>SECRETAIRE : Rémy BONNIN</p>
--	---

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Carole CHARUAU

Le régime indemnitaire du personnel communal fait l'objet de trois délibérations en date du 15 mai 2012 (dispositions générales), du 17 janvier 2017 (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel – RIFSEEP) et du 20 juillet 2021 (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel – RIFSEEP).

Par accord collectif local et suite au CST du 5 novembre 2024 dans le cadre de la renégociation du contrat Prévoyance, les membres du CST ont émis un avis favorable à la prise en charge par l'employeur du maintien du régime indemnitaire du 6^{ème} jour jusqu'au passage à ½ traitement, pour les congés de maladie ordinaire. Il avait été acté qu'une délibération en ce sens serait proposée au Conseil municipal et Conseil d'administration du CCAS de décembre 2024.

Il est proposé de modifier la délibération du 20 juillet 2021 (DEL/NN/21/07/14), complétée par la délibération du 22 mai 2024 (DL/NN/24/05/126).

Il est proposé de modifier le sort du régime indemnitaire durant les congés de maladie ordinaire et que le régime indemnitaire soit maintenu à partir du 6^{ème} jour et jusqu'au demi-traitement et non à partir du 6^{ème} jour et jusqu'au 30^e jour comme précédemment. La partie modifiée apparaît en grisé dans la présente délibération.

Les modalités actualisées d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel – RIFSEEP sont désormais les suivantes :

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères**. Il est possible d'utiliser les critères énoncés ci-dessus ou d'autres critères.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le contrôle de légalité estime que la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA. Le versement du CIA ne peut être prohibé de façon générale et absolue. Toutefois, l'attribution du complément indemnitaire annuel à titre individuel reste facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximum de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant maximal attribué aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIP). Ainsi, La Collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des rémunérations (agents des grades équivalents). Ainsi, La Collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA. Ces montants maximums ont été déterminés en 2021 comme suit :

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024
ID : 085-218501138-20241217-DEL1712236-DESS

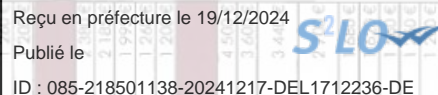


Tableau récapitulatif des montants du RIFSEEP applicables par cadre d'emplois

MAJ : 01/03/2020

NB : ce tableau sera complété au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP pour les corps de l'Etat manquants à ce jour

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Effet immédiat dans la FPT ?	Commentaires	Date limite d'adhésion dans la FPE (Arrêté du 27/12/2016)	Groupes	Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	CIA Montant maximal brut annuel à titre indicatif
ADMINISTRATIVE									
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015	OUI		01/07/2015	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	49 980 € 46 920 € 42 300 €	4 165 € 3 910 € 3 598 €	8 870 € 8 280 € 7 470 €
Attachés territoriaux secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 3 juin 2015	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3 Groupes 4	37 800 € 32 130 € 25 500 € 24 000 €	2 678 € 2 125 € 1 700 € 1 457 €	5 670 € 4 500 € 3 600 € 2 380 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19 mai 2015	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3 Groupes 4	19 860 € 16 015 € 14 650 € 12 600 €	1 457 € 1 335 € 1 271 € 945 €	2 380 € 2 185 € 1 995 € 1 200 €
Adjointes administratifs territoriaux	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2	11 340 € 10 800 €	945 € 900 €	1 260 € 1 200 €
TECHNIQUE									
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2012	OUI		01/01/2019	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3 Groupes 4	57 120 € 49 980 € 46 920 € 42 330 €	4 760 € 4 165 € 3 910 € 3 598 €	10 080 € 8 820 € 8 280 € 7 470 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur	Décret n°2020-182 du 27 février 2020	01/03/2020		01/01/2020	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	42 600 € 32 130 € 25 500 €	3 018 € 2 678 € 2 125 €	6 590 € 5 670 € 4 500 €
Techniciens territoriaux	Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur	Décret n°2020-182 du 27 février 2020	01/03/2020		01/01/2020	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	19 860 € 16 015 € 14 650 €	1 457 € 1 335 € 1 271 €	2 380 € 2 185 € 1 995 €
Agents de maîtrise territoriaux Adjointes techniques territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 28 avril 2015	OUI		01/01/2017	Groupes 1 Groupes 2	11 340 € 10 800 €	945 € 900 €	1 260 € 1 200 €
ANIMATION									
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19 mai 2015	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	17 480 € 16 015 € 14 650 €	1 457 € 1 335 € 1 271 €	2 380 € 2 185 € 1 995 €
Adjointes territoriaux d'animation	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2	11 340 € 10 800 €	945 € 900 €	1 260 € 1 200 €
SOCIALE									
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application, Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application, au corps des assistants de service social de l'Etat	OUI		01/01/2020	Groupes 1 Groupes 2	25 500 € 20 400 €	2 125 € 1 700 €	4 500 € 3 600 €
Assistantes territoriaux socio-éducatifs	Assistantes de service social des administrations de l'Etat (prefectures)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application, au corps des assistants de service social de l'Etat	OUI		01/01/2020	Groupes 1 Groupes 2	19 480 € 15 300 €	1 623 € 1 275 €	3 440 € 2 700 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	Décret n°2020-182 du 27 février 2020	01/03/2020			Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	14 000 € 13 500 € 13 000 €	1 167 € 1 125 € 1 083 €	2 700 € 2 625 € 2 565 €
Agents sociaux territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2	11 340 € 10 800 €	945 € 900 €	1 260 € 1 200 €



FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Effet immédiat dans la FPT ?	Commentaires	Date limite d'adhésion dans la FPE (Arrêté du 27/12/2016)	Groupes	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
MEDICO-SOCIALE									
Médecins territoriaux	Médecine inspecteurs de santé publique	Arrêté du 13 juillet 2018	OUI	Le montant maximum annuel (RIFSE) doit être de 4000€	01/07/2017	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	43 180 € 38 250 € 29 495 €	3 598 € 3 187 € 2 458 €	7 620 € 6 750 € 5 205 €
Podologues cadres territoriaux de santé	Conseillers techniques de service social	Décret n°2020-182 du 22 février 2020				Groupes 1 Groupes 2	30 000 € 25 500 €	2 175 € 1 700 €	4 500 € 3 600 €
Cadres territoriaux de soins infirmiers et techniciens paramédicaux	Psychologue des services départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 4 janvier 2021				Groupes 1 Groupes 2	24 000 € 20 400 €	1 700 € 1 400 €	3 600 € 3 000 €
Cadres territoriaux de soins paramédicaux	Assistants de service social des administrations de l'Etat (beneficiaires)	Décret n°2020-182 du 22 février 2020				Groupes 1 Groupes 2	24 000 € 20 400 €	1 700 € 1 400 €	3 600 € 3 000 €
Psychologues territoriaux	Assistants de service social des administrations de l'Etat (beneficiaires)	Décret n°2020-182 du 22 février 2020	01/03/2020			Groupes 1 Groupes 2	22 000 € 18 000 €	1 550 € 1 400 €	3 100 € 2 700 €
Podologues territoriaux	Assistants de service social des administrations de l'Etat (beneficiaires)	Décret n°2020-182 du 22 février 2020				Groupes 1 Groupes 2	22 920 € 19 480 €	1 623 € 1 443 €	3 440 € 2 700 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Assistants de service social des administrations de l'Etat (beneficiaires)	Décret n°2020-182 du 22 février 2020				Groupes 1 Groupes 2	18 000 € 15 300 €	1 275 € 1 275 €	2 700 € 2 700 €
Infirmiers territoriaux	Infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Arrêté du 31 mai 2016				Groupes 1 Groupes 2	10 200 € 9 100 €	790 € 668 €	1 230 € 1 090 €
Techniciens paramédicaux	Infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Décret n°2020-182 du 22 février 2020				Groupes 1 Groupes 2	10 230 € 9 100 €	9 000 € 8 010 €	1 230 € 1 090 €
Auxiliaires de soins territoriaux	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	Décret n°2020-182 du 22 février 2020				Groupes 1 Groupes 2	12 600 € 10 800 €	945 € 800 €	1 260 € 1 200 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux									
CULTURELLE									
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeurs concertés			réunion avant le 31/12/2019			- €		
Assistant territoriaux d'enseignement artistique				réunion avant le 31/12/2019			- €		
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017	OUI		01/01/2017	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3 Groupes 4	55 200 € 47 400 € 40 530 € 37 000 €	4 692 € 3 358 € 2 871 € 2 621 €	8 280 € 7 200 € 6 100 € 5 500 €
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Conservateurs des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	OUI		01/09/2017	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	40 000 € 37 000 € 35 000 €	3 400 € 3 145 € 2 479 €	6 800 € 6 290 € 4 958 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018	OUI		01/09/2017	Groupes 1 Groupes 2	35 000 € 32 000 €	2 479 € 2 267 €	5 200 € 4 534 €
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018	OUI		01/09/2017	Groupes 1 Groupes 2	35 000 € 32 000 €	2 479 € 2 267 €	5 200 € 4 534 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018	OUI		01/09/2017	Groupes 1 Groupes 2	32 000 € 27 200 €	2 267 € 1 933 €	4 534 € 3 800 €
Adjointes territoriaux du patrimoine	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du	Arrêté du 30 décembre 2016	OUI		01/01/2017	Groupes 1 Groupes 2	17 000 € 12 600 €	1 460 € 1 140 €	2 700 € 1 945 €
SPORTIF									
Conseillers territoriaux des APS	Conseillers éducation populaire et de jeunesse	Décret n°2020-182 du 22 février 2020	01/03/2020			Groupes 1 Groupes 2	30 000 € 25 500 €	2 125 € 1 700 €	4 500 € 3 600 €
Educateurs territoriaux des APS	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19 mars 2015	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	19 840 € 18 200 € 16 645 €	1 457 € 1 335 € 1 221 €	3 600 € 3 300 € 2 975 €
Opérateurs territoriaux des APS	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2	12 600 € 10 800 €	1 140 € 900 €	2 700 € 2 200 €

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP ou corps de l'Etat	Effet immédiat dans la FPT ?	Commentaires	Date limite d'adhésion dans la FPE (Arrêté du 27/12/2016)	Groupes	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
								Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	
<p>POLICE</p> <p>Chefs de service de police municipale Agents territoriaux de police municipale Gardes champêtres territoriaux</p> <p>Aucune équivalence avec un corps de l'Etat Régime dérogatoire</p>										

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, (*éventuellement*) contractuels de droit public.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de mars

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour congé de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Cependant, en vertu du principe de parité avec l'Etat (décret 2010-997), et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés.

Il est proposé que le régime indemnitaire soit maintenu dans les conditions suivantes, selon les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ; régime indemnitaire maintenu à partir du 6^{ème} jour et jusqu'au demi-traitement
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle : maintien total du régime indemnitaire
- congés de maternité, de paternité et d'adoption : maintien total du régime indemnitaire.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 20 juillet 2021.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 novembre 2024,

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **ADOPTE**, à compter du 1^{er} janvier 2025, la proposition de Madame la Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, selon la présente délibération
- ♦ **VALIDE** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- ♦ **VALIDE** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale intégrés à la présente délibération.
- ♦ **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel

- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.
- ♦ **DIT** que la présente délibération rapporte la délibération du 20 juillet 2021 (DEL/NN/21/07/14) complétée par la délibération du 22 mai 2024 (DL/NN/24/05/126).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La maire,
Carole CHARUAU